

Le Code civil : reflet des valeurs sociales d'un peuple

Paul-André Crépeau

Volume 50, numéro 1, 1982

Numéro spécial du cinquantenaire

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109521ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109521ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Crépeau, P.-A. (1982). Le Code civil : reflet des valeurs sociales d'un peuple. *Assurances*, 50(1), 53–56. <https://doi.org/10.7202/1109521ar>

Résumé de l'article

Without a doubt, the domineering social values of a society should be made perfectly clear by the Civil Code. Whether the rights relate to persons, families or successions, the right of property, of obligations, of civil responsibility one may rightfully expect to find in the C.C. the moral and economic concerns clearly expressed for the benefit of a population.

Such is the message as rendered by the professor Paul-A. Crépeau, C.R., who assumed the direction of the Office of Revision of Civil Code. The past three decades have witnessed numerous changes and progress for the Quebec society. Indeed, this is why the Office presented to the Government, on June 20th, 1978, a major project reforming the Civil Code.

Le Code civil: Reflet des valeurs sociales d'un peuple

par

PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, o.c., c.r.
de la Société royale du Canada
Professeur à la faculté de droit
de l'Université McGill

53

Without a doubt, the domineering social values of a society should be made perfectly clear by the Civil Code. Whether the rights relate to persons, families or successions, the right of property, of obligations, of civil responsibility one may rightfully expect to find in the C.C. the moral and economic concerns clearly expressed for the benefit of a population.

Such is the message as rendered by the professor Paul-A. Crépeau, C.R., who assumed the direction of the Office of Revision of Civil Code. The past three decades have witnessed numerous changes and progress for the Quebec society. Indeed, this is why the Office presented to the Government, on June 20th, 1978, a major project reforming the Civil Code.



Nos lois civiles ne seront jamais assez souples pour s'adapter à l'immense et fluide variété des faits. Elles changent moins vite que les moeurs : dangereuses quand elles retardent sur celles-ci; elles le sont davantage quand elles se mêlent de les précéder.⁽¹⁾

Marguerite Yourcenar

On ne saurait plus douter que le Code civil doive traduire aussi fidèlement que possible les valeurs sociales dominantes d'un peuple. Qu'il s'agisse du droit des personnes, de la famille et des successions, du droit de la propriété, du droit des contrats et de la responsabilité civile, on peut légitimement espérer trouver dans le Code civil l'expression des préoccupations morales et économiques d'une société.

⁽¹⁾Mémoires d'Hadrien, Gallimard, éd. Folio, 1974.

Or, il est, à cet égard, étonnant de constater que, malgré les grands bouleversements sociaux issus de la révolution industrielle, des guerres mondiales, de l'urbanisation et de l'avènement d'une société dite de consommation, le Code civil, promulgué en 1866, est demeuré, jusqu'en ces toutes dernières années, un corps de lois statique, en quelque sorte figé dans ses politiques fondamentales: autoritarisme en droit familial, individualisme dans le droit des biens et libéralisme en matière contractuelle.

54

Cet immobilisme du Code civil tenait, on le sait, à une certaine conception que l'on se faisait de la justice civile, de même qu'à un réflexe de défense des institutions du droit civil québécois.

D'une part, en effet, on a longtemps perçu le Code civil comme l'incarnation de la Raison naturelle, comme l'expression du droit naturel, inscrit *au coeur de l'homme*, qui devait indiscutablement emporter l'adhésion du citoyen et dont on pouvait difficilement concevoir que ses postulats puissent être modifiés au gré des événements. Le Code civil, croyait-on, échappe à l'emprise du temps et des bouleversements sociaux!

D'autre part, on a longtemps estimé que le Code civil - monument érigé à la gloire de la culture juridique française en terre d'Amérique - constituait l'arme par excellence de défense contre toute infiltration en provenance du *Common law* anglo-américain.

Ainsi, pour toutes ces raisons, le Code civil prit vite l'allure d'un Livre inspiré auquel on ne saurait oser toucher. Ainsi, le Code civil, conçu comme un gage de survivance d'un système juridique, devenait progressivement l'image d'une conception statique de notre société. Ainsi se creusait un décalage entre le Code civil et les réalités sociales et, disons-le, entre le droit et la justice.

Une telle situation, on le conçoit aisément aujourd'hui, pouvait entraîner des conséquences désastreuses, non seulement en transformant le Code civil en un musée d'antiquités, mais en incitant le citoyen à la désaffection pour un système juridique, de même qu'au mépris de la règle de droit.

Heureusement, et grâce aux célèbres avertissements d'un Mignault⁽¹⁾, on fini par se rendre compte des dangers qui pesaient sur le

(1) Voir notamment, *Curley v. Latreille*, (1920) 60 S.C.R. 131, à la p. 177; *Desrosiers v. The King*, (1920) 60 S.C.R. 105, à la p. 126; *Colonial Real Estate Co. v. La communauté des Soeurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal*, (1919) 57 S.C.R. 585, à la page 603.

droit civil: certains en provenance de l'extérieur sous la pression des infiltrations, le plus souvent aussi injustifiables qu'inutiles, des concepts et techniques du *Common law*, mais d'autres surtout, plus dangereux parce que plus subtils, issus de la sclérose d'un système juridique où le culte de la lettre en menaçait l'esprit. On a compris, enfin, qu'une société civile, démocratique et pluraliste, avait non seulement le droit, mais aussi l'impérieux devoir de repenser ses institutions juridiques en vue de maintenir les valeurs éprouvées, de retrancher les vestiges d'un passé révolu et d'accorder le droit aux réalités contemporaines de cette société civile, certes singulière mais indissolublement liée à ce continent par la géographie et par les conditions sociales et économiques d'un mode de vie nord-américain.

Bien sûr, il ne saurait être question de mettre à tout prix le Code civil au «goût du jour», de privilégier systématiquement toute valeur nouvelle au mépris des valeurs d'antan. La nouveauté n'est pas de soi un critère décisif de consécration législative. On peut, en effet, fort bien concevoir que tel ou tel phénomène puisse ne répondre qu'à une préoccupation éphémère, à un besoin ponctuel et qu'il faille pour cela lui faire subir l'épreuve du temps avant que d'en proposer l'insertion dans le Code civil. On ne saurait, par ailleurs, refuser la reconnaissance de valeurs qui correspondent à des besoins nouveaux et profonds dans le jeu des relations sociales.

C'est la mission que s'est effectivement imposée l'Office de révision du Code civil. L'Introduction au *Rapport sur le Code civil*, qui fut déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 20 juin 1978, rappelait l'esprit dans lequel fut conçue et menée la réforme du droit civil⁽¹⁾:

«Il fallait en somme faire du nouveau Code civil le reflet des réalités sociales, morales et économiques de la société québécoise d'aujourd'hui; un corps de lois vivant, moderne, sensible aux préoccupations, attentif aux besoins, accordé aux exigences d'une société en pleine mutation, à la recherche d'un équilibre nouveau».

C'est ainsi que cette réflexion critique, qui s'est étendue sur plus de treize ans, a porté les auteurs du Projet de Code civil à proposer, dans chacun des grands domaines du droit civil, des solutions dont on peut croire qu'elles seraient mieux en accord avec les réalités sociales de notre époque: affirmation de la dignité de la personne; reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant; consécration de l'égalité de statut des enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance; adoption

⁽¹⁾ 1978, à la page xxvi.

d'un régime d'égalité et d'association entre conjoints, tant dans l'exercice conjoint des responsabilités conjugales et parentales que dans la reconnaissance d'un droit au partage des économies réalisées durant le mariage; libéralisation du régime de l'adoption; reconnaissance au conjoint d'une vocation successorale inhérente à son état; adaptation du droit au contexte économique nord-américain par l'élargissement de la notion de fiducie et la création d'un système d'hypothèque mobilière; énonciation des devoirs fondamentaux de la personne sous forme de normes positives de comportement du citoyen dans ses relations avec son prochain; reconnaissance du rôle accru de l'État, notamment dans le jeu des relations contractuelles par l'instauration d'un régime de «justice contractuelle» afin de contrer les excès d'une liberté contractuelle qui a donné naissance au contrat d'adhésion, qui a souvent servi d'écran à l'exploitation du faible, et qui, déjà au milieu du XIXe siècle, faisait dire à Lacordaire: «Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit».

En proposant ces grandes réformes, parmi tant d'autres, l'on n'a pas cru devoir rompre avec notre grand héritage civiliste. Bien au contraire. Le droit civil n'est pas simplement une collection de règles héritées de Rome ou du Châtelet de Paris, gravées une fois pour toutes dans les tables de la loi ou fixées par une jurisprudence des tribunaux; le droit civil, comme le disait le Pr René David, lors des fêtes du Centenaire du Code civil, c'est d'abord et avant tout un «style», une certaine manière de concevoir, d'exprimer et d'appliquer une règle de droit quelles que soient les politiques législatives qu'il veuille privilégier et consacrer.

Mais, en supposant que cette réforme doive recevoir, au cours des prochaines années, pleine sanction de l'État par l'adoption intégrale d'un Code civil nouveau, on devra se rappeler que si le succès d'une réforme dépend certes de son interprétation doctrinale et jurisprudentielle, il ne sera véritablement assuré que si les autorités compétentes prennent conscience de la nécessité de prévoir la mise en place de mécanismes⁽¹⁾ destinés à favoriser la constante adaptation du Code civil nouveau aux besoins changeants de la société québécoise.

⁽¹⁾Voir, à ce sujet, Paul-A. Crépeau, *Les lendemains de la réforme du Code civil*, in *Présentation à la Société royale du Canada*, Société royale du Canada, 1980-1981, 95, aux pp. 98 et s.